

**Arrêté réglementant le stationnement pour le festival « A vos jardins »
Ferme Pereire et parking joutant**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 21 septembre 2023 par le service Pôle Cadre de Vie des Services Techniques d'Ozoir-la-Ferrière de réserver les places de stationnement de la cour de la Ferme Pereire et 2 places en extérieur pour l'organisation du festival « A vos jardins » les 07 et 08 octobre 2023 à Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 03.10.2023.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 07 et 08 octobre 2023, les places de stationnement de la cour de la Ferme Pereire, seront réservées aux organisateurs du festival « A vos jardins ».

ARTICLE 2 : Du vendredi 06 octobre 2023 à 6h00 au dimanche 08 octobre 2023 à 22h00, deux places de stationnement situées le long de la Ferme Pereire, seront réservées pour l'accès au parking visiteurs.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les places réservées.

ARTICLE 4 : Seuls les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules des organisateurs seront autorisés à stationner.

ARTICLE 5 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

